

Statuts d'association
de Loi 1901 :
Association du Haras
de l'Ermitage



Table des matières :

TITRE I : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination
Article 2 : But
Article 3 : Siège social
Article 4 : Moyens d'action
Article 5 : Durée de l'association
Article 6 : Affiliation

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Composition de l'association
Article 8 : Admission et adhésion
Article 9 : Perte de la qualité de membre
Article 10 : Responsabilité des membres

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire
Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire
Article 13 : Bureau
Article 14 : Règlement intérieur

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 15 : Ressources de l'association

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 16 : Dissolution

TITRE I : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre :
Association du Haras de l'Ermitage

Article 2 : But

Cette association a pour but d'encadrer les différentes activités inhérentes à l'EARL Haras de l'Ermitage-

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au Haras de l'Ermitage : **1, rue de la Vangerie 62 840 Laventie (France)**.
Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- les publications, l'échange entre membres de conseils théoriques et pratiques, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée et ce à compter de la date de déclaration préalable auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social.

Article 6 : Affiliation

L'association du Haras de l'Ermitage est affiliée à la Fédération Française d'Equitation (sous le numéro FFE 6284004) et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Les membres d'honneur sont désignés par l'Assemblée Générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs qui acquittent une cotisation spéciale fixée par l'Assemblée Générale ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Le Bureau, après délibération, pourra nommer à chaque assemblée annuelle des membres bienfaiteurs face à leurs actions annuelles pour l'association.

Les membres actifs sont toutes les personnes physiques ou morales qui s'acquittent de la cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Un cahier des membres sera tenu de façon annuelle et archivé.

Article 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Bureau se réserve le droit de refuser une ou plusieurs adhésions, avec avis motivé(s) aux intéressés.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'association.
- l'exclusion ou radiation, prononcées par le Bureau pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave.
- le décès.

Article 10 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres de son bureau.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

30 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit (postal ou mail) et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du Bureau pour laquelle le scrutin secret est requis.

La première Assemblée Générale ordinaire ayant lieu dans le mois qui suit la validation des statuts déposés en préfecture.

Un compte-rendu de cette assemblée sera envoyé (par mail ou envoi postal) à tous les membres de l'Association après chaque réunion.

La participation de chaque adhérent à l'Assemblée Générale est requise.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les conditions de convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire et du Bureau peuvent être établies à l'initiative d'un certain nombre de membres de l'association (au moins 1/3).

Article 13 : Bureau

Les membres choisissent, parmi les candidatures reçues, au scrutin secret, un bureau composé de 8 membres maximum avec :

- un(e) président(e),
- un(e) ou un vice-président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire,
- membre(s).

Le bureau prépare les réunions dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions.

Le bureau est élu pour un an.

Il se réunit en réunion au moins une (1) fois par trimestre et/ou sur demande écrite de plusieurs adhérents.

Tous les membres de l'Association peuvent se présenter aux différents postes du bureau après réception des candidatures dans le mois précédent l'Assemblée Générale ordinaire électorale.

Pour prétendre se présenter au Bureau et soumettre sa candidature, le candidat doit être membre de l'association depuis 6 (six) mois minimum.

Article 14: Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

Ce règlement régit les modalités courantes de gestion et de vie de l'Association.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 15 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses par le trésorier.

L'EARL Haras de l'Ermitage mettra gratuitement son Club-House à disposition de l'Association pour ses différentes réunions annuelles.

Néanmoins, pour toute autre manifestation, l'EARL Haras de l'Ermitage pourra facturer le prêt de ses installations et de son matériel à l'Association. Le devis sera préalablement validé par le Bureau.

L'Association pourra faire appel à des personnes ou sociétés privé(e)s dans le cadre de l'organisation de ses événements, qui seront alors rémunérés en fonction des devis préalablement validés par les membres du Bureau.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 16 : Dissolution

Elle ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à l'EARL Haras de l'Ermitage.

Tous apports ou modifications des présents statuts feront l'objet d'une publication (en annexe du présent document) auprès des membres de l'Association sous réserve de validation préalable par le Bureau.